



# Règlement du Programme de bourse de démarrage de cabinet du JBM

---

## 1- Objectifs

Le programme de Bourse de démarrage de cabinet du JBM a pour but de :

- Promouvoir l'entrepreneuriat et soutenir la relève juridique;
- Encourager la créativité et les meilleures pratiques en droit;
- Favoriser la création d'emplois et l'autonomie financière.

## 2- Conditions d'admissibilité

### Citoyenneté et résidence

Le.la candidat.e doit avoir sa citoyenneté canadienne ou sa résidence permanente.

Le.la candidat.e doit être domicilié.e au Québec depuis au moins un an à la date de clôture du concours.

### Ordre professionnel

Le.la candidat.e doit être membre en règle du Barreau du Québec depuis dix ans ou moins au premier mai de l'année suivant l'année d'attribution de la bourse.

Le.la candidat.e doit être inscrit.e à la section de Montréal du Barreau du Québec au moment de l'attribution de la bourse, ou à défaut, au plus tard dans les six mois qui suivent l'attribution de la bourse.

### Membre du conseil d'administration du JBM

Les membres actuels du conseil d'administration du JBM ne sont pas admissibles au concours.

### Discipline et déontologie

Le.la candidat.e ne doit avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au sens de la *Loi sur le Barreau* et du *Code des professions*.



## **Faillite**

Le.la candidat.e ne doit pas avoir fait cession de ses biens ou avoir fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le.la candidat.e ne doit pas avoir été président.e ou dirigeant.e d'une société de personnes, d'une association non constituée en personne morale, d'une personne morale, d'une société ou d'une organisation coopérative ayant fait cession de ses biens ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

## **Caractéristiques / Attributs du cabinet**

Le.la candidat.e doit démarrer son cabinet offrant des services de conseil juridique.

Ce cabinet doit être situé dans le district judiciaire de Montréal. Il ne doit pas être affilié à un cabinet déjà existant et qui existe toujours.

Ce cabinet doit être en opération depuis, au plus tôt, à la date de clôture du concours deux ans plus tôt et, au plus tard, 180 jours suivant la date d'attribution de la bourse. Est en opération un cabinet qui exerce une activité professionnelle organisée, consistant en la prestation de services juridiques prévus à la *Loi sur le Barreau*.

## **Statut du.de la candidat.e au sein du cabinet**

Le.la candidat.e doit être fondateur.rice du cabinet faisant l'objet de la candidature.

Le.la candidat.e doit ou devra travailler principalement au sein du cabinet faisant l'objet de la candidature.

## **Date de clôture du concours**

Le.la candidat.e doit soumettre son dossier de candidature complet, sous format électronique, au plus tard à la date de clôture du concours fixée pour l'année visée.

Le dossier de candidature doit être déposé via [le formulaire de dépôt Bourse de démarrage 2025 présent sur le site du JBM](#).

Le JBM se réserve également le droit de demander que des documents dans leur version originale lui soient transmis.

## Cumul

Le cabinet fondé par le.la candidat.e ne doit jamais avoir été récipiendaire de la bourse de démarrage de cabinet du JBM.

Si le.la candidat.e ou le cabinet est récipiendaire d'autres bourses de démarrage de cabinet ou de subventions de la même nature attribuées au bénéfice du.de la candidat.e ou du cabinet faisant l'objet de la candidature, le montant du financement ainsi reçu ne doit pas excéder 15 000\$.

## 3- Constitution du dossier de candidature

Un dossier de candidature doit être accompagné de tous les documents ou pièces requis à la date de clôture du concours, à défaut de quoi il est déclaré automatiquement non admissible.

Lorsque plusieurs candidat.e.s démarrent conjointement un cabinet, ils ne peuvent, aux fins du présent concours, soumettre qu'un seul dossier de candidature conjoint. Dans ce dernier cas, les candidat.e.s s'engagent conjointement et solidairement aux fins du présent concours. Chaque candidat.e doit également remplir toutes les conditions prescrites dans le présent règlement.

Le.la candidat.e doit déposer les documents et pièces suivants au soutien de sa candidature. Les documents et pièces transmis ne sont pas retournés au.à la candidat.e et deviennent la propriété du JBM. Ils sont, au choix, rédigés en anglais ou en français :

- A) Formulaire de demande de bourse dument rempli et signé;
- B) Photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec du.de la ou des candidat.e(s);
- C) Plan d'affaires complet;
- D) Curriculum vitae du.de la ou des candidat.e(s);
- E) Un minimum d'une lettre de recommandation;
- F) Confirmation des sources de financement du projet (si obtenue);
- G) Confirmation du Barreau du Québec relativement à l'absence de dossier disciplinaire du.de la ou des candidat.e(s) – *veuillez prendre note que le JBM s'occupera d'obtenir cette confirmation auprès du Barreau du Québec;*



- H) Preuve d'immatriculation du cabinet (Registre des entreprises);
- I) Preuve d'adresse ou adresse prévue de l'emplacement du cabinet (bail, compte d'Hydro-Québec, etc.);
- J) Tout autre document attestant des démarches ayant déjà été effectuées au moment du dépôt de la candidature.

Les photocopies transmises doivent être de bonne qualité et ne doivent pas avoir été altérées, à défaut de quoi le dossier de candidature est automatiquement déclaré non admissible.

Le/la candidat.e ou le dépositaire de la candidature est responsable de s'assurer que son dossier de candidature a bien été reçu par le JBM, sans quoi la candidature pourrait ne pas être admissible. Un accusé de réception sera transmis par courriel par le JBM au/à la candidat.e ou au dépositaire du dossier de candidature.

Il est de la responsabilité du/de la candidat.e de transmettre au JBM tout changement de ses coordonnées aux fins du présent concours.

#### **4- Évaluation des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature répondant aux conditions d'admissibilité sont évalués et classés au mérite par un comité de sélection (ci-après Comité) composé de cinq représentant.e.s qui proviennent de différents secteurs, dont au moins un.e représentant.e du milieu comptable, un.e représentant.e du milieu financier ou bancaire et un.e représentant.e du milieu juridique.

Le Comité retient un minimum de deux et un maximum de cinq dossiers de candidature parmi ceux qui répondent aux conditions d'admissibilité. Le Comité procède à une entrevue auprès des candidat.e.s afin de désigner un.e récipiendaire. Si un seul dossier de candidature est retenu, le/la(les) candidat.e(s) ayant soumis le dossier ainsi retenu est (sont) désigné(s) comme récipiendaire(s).

Le conseil d'administration entérine la décision du Comité. Sur recommandation du Comité ou pour toute autre raison, le conseil d'administration se réserve toutefois le droit de ne pas attribuer la bourse pour une année donnée, et ce, même si un récipiendaire a été désigné par le Comité.

Le seuil minimal requis pour voir son dossier de candidature retenu par le Comité est fixé à 80 sur 100. L'objectif est de remettre au(x) candidat.e(s) présentant les meilleurs plans et vision d'affaires et perspectives à long terme la bourse de démarrage de cabinet du JBM.

Les critères d'évaluation suivants sont considérés par le comité de sélection :

- Plan d'affaires et structure de financement réaliste et solide (30 points);
- Présentation et excellence générales du dossier, dont les réalisations personnelles et professionnelles (25 points);
- Vision d'affaires et perspectives à long terme (25 points);
- Originalité et créativité du projet (10 points);
- Réseau et soutien adéquats (10 points).

## **5- Annonce des résultats**

Les résultats sont annoncés au plus tard 60 jours après la date de clôture du concours. La bourse est alors attribuée au(x) candidat.e(s) désigné(s) comme récipiendaire(s), et non au cabinet dont le dossier de candidature est ainsi retenu. Chaque candidat.e est informé par courriel des résultats du concours.

Les commentaires du comité de sélection, de même que le classement et la note attribuée ne sont pas transmis aux candidat.es.

## **6- Valeur et versement de la bourse**

Une bourse annuelle en argent et en produits et services est attribuée conjointement et solidairement au(x) candidat.e(s) désigné(s) comme récipiendaire(s).

Pour l'exercice **2025**, la valeur de la bourse est fixée ainsi :

- **5 000\$** sont remis en argent par le JBM;
- une valeur d'environ **20 000\$** est remise en produits et services par les partenaires du JBM et par les collaborateurs du programme de bourse de démarrage de cabinet du JBM.

La bourse est remise en deux versements. Le premier versement est effectué, alternativement :



- Au moment où le cabinet entre en opération; ou,
- Si le cabinet est en opération lors de l'attribution de la bourse, au moment de l'attribution de la bourse; ou,
- À tout autre moment convenu entre le.la(s) récipiendaire(s) et le JBM.

Le deuxième versement est effectué :

- 180 jours après le moment où le cabinet entre en opération;
- À tout autre moment convenu entre le.la(s) récipiendaire(s) et le JBM.

Le montant de chacun des versements est déterminé annuellement par le conseil d'administration et est communiqué au moment de l'annonce de l'ouverture du concours.

Les produits et services sont remis et fournis par les partenaires du JBM et par les collaborateurs.rice.s du programme de bourse de démarrage de cabinet du JBM. Le défaut de remettre les produits et services ou celui de fournir une prestation adéquate n'engagent d'aucune manière la responsabilité du JBM.

## **7- Conditions d'octroi et règles d'utilisation de la bourse**

Le.la(s) candidat.e(s) désigné.e(s) comme récipiendaire(s) et le cabinet dont le dossier de candidature est ainsi retenu doivent se soumettre aux conditions d'octroi et aux règles d'utilisation de la bourse.

Le montant remis en argent doit être utilisé aux fins du démarrage et de la mise en opération du cabinet.

Le cabinet du.de la(des) candidat.e(s) désigné(s) comme récipiendaire(s) doit être en opération depuis, au plus tôt, à la date de clôture du concours deux ans plus tôt et, au plus tard, 180 jours suivant la date d'attribution de la bourse conformément aux éléments exposés dans le dossier de candidature pour une durée de trois ans à compter de la date du premier versement de la bourse.

Le cabinet du ou des candidat.e(s) désigné(s) comme récipiendaire(s) doit être situé dans le district judiciaire de Montréal pour une durée minimale de trois ans à compter de la date du premier versement de la bourse.

Le cabinet du ou des candidat.e(s) désigné(s) comme récipiendaire(s) doit fournir annuellement au JBM un bilan de ses activités, et ce, pour une durée de trois ans à compter de la date du premier versement de la bourse.

Le défaut du ou des candidat.e(s) désigné(s) comme récipiendaire(s) ou du cabinet dont le dossier de candidature est ainsi retenu de se conformer aux conditions et aux règles d'utilisation de la bourse a pour effet de mettre fin au financement. Dans un tel cas, le JBM se réserve le droit :

- De ne pas procéder au(x) versement(s) de la somme à être remise en argent;
- De réclamer au(x) candidat.e(s) désigné(s) comme récipiendaire(s) ou au cabinet dont le dossier de candidature est ainsi retenu le remboursement du ou des versement(s) déjà effectués;
- De ne pas remettre la valeur en produits et services offerte par les partenaires du JBM et par les collaborateurs du programme de bourse de démarrage de cabinet du JBM;
- De mettre fin aux services offerts par les partenaires du JBM et par les collaborateurs du programme de bourse de démarrage de cabinet du JBM au cabinet récipiendaire dans le cadre du présent concours.